

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE :

La ComUE « Université de Lyon »,

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
Dont le siège est situé 92 rue Pasteur - CS 30122 – 69361 LYON cedex 07,
N° SIRET 130 021 363 00010, Code APE 85.42Z,
Représentée par son Président, Monsieur Frank DEBOUCK,

Ci-après désigné par « **la ComUE** »,

D'une part,

Et

L'École normale supérieure de Lyon

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
N° SIRET 196 932 594 00019
Dont le siège est situé 15 parvis René Descartes BP 7000 69342 Lyon Cedex 07
Représentée par son administrateur provisoire, M. Yanick RICARD,

Ci-après désignée par « **l'ENS de Lyon** »,

D'autre part,

Ci-après désignées individuellement par « **la Partie** » ou collectivement par « **les Parties** ».

PREAMBULE

Les parties ci-dessus représentées entendent préalablement rappeler ce qui suit :

Suite à plusieurs contentieux relatifs aux cotisations et subventions versées à la ComUE « Université de Lyon » (ComUE), il est proposé de les régulariser en présentant un protocole d'accord aux conseils d'administration de la ComUE et de l'ENS de Lyon

Ces contentieux sont nés de litiges sur la forme des délibérations adoptées par l'ENS de Lyon, sans que ne soient remis en cause le cadre et l'opportunité des dispositions qu'elles contenaient.

L'ENS de Lyon est membre fondateur de la ComUE et ses statuts ont été adoptés par son conseil d'administration le 10 juillet 2014 et lui sont donc applicables.

L'article 20 des statuts de la ComUE, approuvés par le décret n° 2015-127 du 5 février 2015 modifié, relatif aux « Ressources de l'établissement », prévoit que ces dernières comprennent notamment « les contributions de toute nature des membres et des associés ».

Le règlement intérieur de la ComUE précise, par son article 8, les montants de ces contributions annuelles à la création de la ComUE, en 2015. Si ces montants peuvent être révisés par une délibération du conseil d'administration de la ComUE, sur proposition du bureau, ils sont demeurés inchangés depuis 2015, soit cent mille Euros (100 000 €) par an.

Les mêmes dispositions (article 20 des statuts de la ComUE et article 8) prévoient les autres participations financières des établissements membres ou associés. Les cotisations aux écoles doctorales ont ainsi fait l'objet de délibérations annuelles, approuvées par le conseil d'administration de la ComUE.

Enfin, l'ENS de Lyon a bénéficié des programmes d'actions de l'UDL réalisés conformément à ses statuts, et ce au profit de la communauté l'École : élèves, étudiants et personnels de l'ENS de Lyon, à titre d'exemple dans les domaines de la formation, du doctorat, de la vie étudiante, de la culture, de la médiation scientifique, des relations internationales, des programmes de recherche, dans le domaine immobilier...

Par un jugement n° 1601372 du 13 juin 2019, le tribunal administratif de Lyon a annulé la délibération n° II-2 du 14 décembre 2015 du conseil d'administration de l'École Normale Supérieure de Lyon (ENS de Lyon) en tant qu'elle autorise le versement d'une cotisation de cent mille Euros (100 000 €) à la ComUE « Université de Lyon » (ComUE), au titre des années 2015 et 2016.

Par un jugement n° 1701420 du 22 juillet 2019, le tribunal administratif de Lyon a annulé la délibération n° III-2 du 15 décembre 2016 du conseil d'administration de l'ENS de Lyon en tant

qu'elle autorise le versement d'une cotisation de cent mille Euros (100 000 €), au titre de l'année 2017, ainsi qu'une contribution aux écoles doctorales à hauteur de trente-quatre mille Euros (34 000 €), au titre des années 2016 et 2017, à la ComUE.

Par un jugement nos 1707714, 1800566, 1800599, 1805580 du 16 janvier 2020, le tribunal administratif de Lyon a annulé la délibération n° II-2 du 18 décembre 2017 du conseil d'administration de l'ENS de Lyon en tant qu'elle autorise le versement d'une cotisation de cent mille Euros (100 000 €) à la ComUE, au titre de l'année 2018.

Ces annulations sont la conséquence de motifs de légalité externe, entachant lesdites délibérations (composition du conseil d'administration de l'École, qui ne respectait pas la parité hommes-femmes).

Eu égard au motif de ces annulations, ces dernières n'impliquent pas, par elles-mêmes, la récupération par l'ENS de Lyon des sommes versées à la ComUE. (*Conclusions de Joël Arnould, Rapporteur public, Nos 1303437-1303512-1308662-1309079, audience du 19 janvier 2017 et v. notamment CE, Section, 1er juillet 2016, Commune d'Emerainville et syndicat d'agglomération nouvelle de Marne-la-Vallée-Val-Maubuée, n°s 363047 et 363134, Lebon, La Semaine juridique - Édition administrations et collectivités territoriales 2016, n° 2281, concl. Vincent Daumas, AJDA 2016 p. 1859, chron. Louis Dutheillet de Lamothe et Guillaume Odinet*). En effet, un acte administratif annulé par le juge administratif disparaît rétroactivement de l'ordonnancement juridique (*CE, 26 déc. 1925, n° 88369, Rodière, publiée au recueil Lebon*). Néanmoins, le fondement de la dépense, c'est-à-dire le versement par l'ENS de Lyon de sa cotisation à la ComUE, reste justifié et le conseil d'administration peut procéder à une régularisation rétroactive de ses cotisations par l'adoption d'une nouvelle délibération, laquelle est nécessaire au paiement de cette dépense par l'agent comptable (*CE avis n° 345352, 9 février 1989*).

Ce raisonnement a été confirmé par la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Lyon¹, saisie de la mise en exécution des trois décisions annulant les délibérations de l'ENS de Lyon, détaillées ci-avant. La CAA rapporte les éléments suivants dans les trois arrêts précités :

*« Lorsque, après avoir pris une décision attribuant une subvention à un établissement public, l'administration constate que sa décision est entachée d'une illégalité tenant à la composition irrégulière de l'organisme décisionnaire, **elle dispose de la faculté de régulariser le versement de cette subvention**. Compte-tenu de cette faculté, l'annulation pour un tel motif par une décision juridictionnelle d'une décision par laquelle l'administration a attribué une subvention à un établissement public n'implique pas nécessairement que celle-ci soit immédiatement restituée à l'administration par le bénéficiaire. L'administration peut ainsi, pour des motifs de sécurité juridique, régulariser le versement de la subvention annulée. La juridiction, saisie de conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de recouvrer la subvention attribuée sur le fondement d'une décision annulée pour un tel motif, doit alors subordonner la restitution de la somme réclamée à l'absence d'adoption par l'administration, dans le délai déterminé par sa décision, d'une nouvelle décision attribuant la subvention. »*

¹ Décisions n° 20LYO2965, n° 20LYO2957 et n° 20LYO2964, du 6 mai 2021.

En raison de la situation institutionnelle de la ComUE (administration provisoire et absence de conseil d'administration dûment élu), le juge a autorisé un délai jusqu'au 1^{er} janvier 2022 pour procéder à cette régularisation.

Cette régularisation n'étant pas intervenue dans ce délai, l'ENS de Lyon a émis un titre de recette, à hauteur de quatre cent soixante-huit mille Euros (468 000 €), le 13 décembre 2021.

Le conseil d'administration de la ComUE a délibéré en faveur de cette régularisation le 13 janvier 2022.

Au regard du montant important des sommes à récupérer, la ComUE a fait part de ses difficultés et des conséquences que ce remboursement implique.

C'est dans ce contexte que les parties conviennent de recourir à une transaction dans la forme prévue aux articles 2044 et suivants du Code Civil.

CELA ETANT EXPOSE, IL A ETE EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIT.

Article 1 : Objet de la transaction

La présente transaction a pour objet de régulariser les subventions et cotisations dues par l'ENS de Lyon conformément aux arrêts de la cour administrative d'appel de Lyon qui l'invitait à le faire et en contrepartie des services rendus par la COMUE à l'ENS de Lyon conformément à ses statuts et son règlement intérieur.

Ainsi, par le présent protocole, les Parties reconnaissent que la ComUE a réalisé, entre 2015 et 2018, un programme d'actions réalisé conformément à ses statuts ou aux missions expressément confiées par l'ENS de Lyon, et ce au profit des élèves, étudiants et personnels de l'ENS de Lyon.

Article 2 : Concessions réciproques

Article 2.1 : Concessions de la ComUE

La ComUE s'engage, en contrepartie des engagements pris par l'ENS de Lyon dans le présent protocole, :

- à régler le titre émis par l'ENS de Lyon le 13 décembre 2021 pour un montant total de quatre cent soixante-huit mille Euros (468 000 €);
- à renoncer à tout recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 2.2 : Concessions de l'ENS de Lyon

L'ENS de Lyon reconnaît qu'en réglant le titre de recette émis le 13 décembre 2021, la ComUE se trouve en effet dans l'obligation de rembourser des contributions :

- qui lui ont été versées il y a quatre à sept années, dans un cadre légal et réglementaire, par l'un de ses membres, en conformité avec les statuts approuvés ;
- qui ont entièrement été exécutées et dépensées, conformément aux missions de la ComUE, détenue au titre de ses statuts ou expressément confiés par l'ENS de Lyon, au profit des élèves, des étudiants et des personnels de cette dernière ;
- et pour des actions dont l'intérêt public est avéré.

L'ENS de Lyon reconnaît que le remboursement de ces contributions aurait pour conséquence :

- d'amputer gravement les ressources propres de la ComUE (dont le modèle économique repose presque exclusivement sur des financements fléchés sur des projets), grevant *de facto* ses moyens de fonctionnement courants et surtout remettant en cause les projets portés au profit des établissements membres et associés. En effet, le montant du titre de recette représente une part non négligeable des ressources propres², qui permettent de couvrir les dépenses courantes qui ne sont pas prises en charge par les différents financeurs de la ComUE, mais demeurent obligatoires :
 - moyens de fonctionnement courants (énergie, fluides, entretien des locaux, etc.), évalués à environ 300 000 €² ;
 - rémunération des enseignants et enseignants chercheurs issus des établissements membres, contribuant aux missions de la ComUE dans le domaine du doctorat, de la formation, de l'entrepreneuriat étudiant, etc., évaluée à 500 000 €² ;
 - projets portés au profit des établissements membres et associés dans les domaines de la vie étudiante et de l'engagement étudiant, de la culture, de la médiation scientifique, des relations internationales et de l'entrepreneuriat étudiant.
- de faire supporter à la ComUE les conséquences d'un problème de droit qui n'est pas de son fait ;

² Année de référence : 2019 (ressources propres évaluées à 2,12 M€)

- de créer une disparité conséquente entre les établissements membres de la ComUE, au regard des services dont a bénéficié l'ENS de Lyon ;
- et enfin de dégrader les comptes de la ComUE, ce qui aurait pour effet de nuire à son image et à sa réputation et risquerait d'entraîner, en qualité d'établissement public, sa mise sous tutelle.

Ayant la volonté de mettre un terme définitif à cette situation, l'ENS de Lyon concède au versement, pour solde de tout compte, d'une somme de quatre cent soixante-huit mille Euros (468 000 €), au profit de la ComUE correspondant aux cotisations et services rendus par la ComUE au titre des années 2015 à 2018, et subventions versées pour le fonctionnement des écoles doctorales au titre des années 2016 et 2017, et ce conformément aux statuts de la ComUE.

Article 3 : Engagements réciproques

L'ENS de Lyon s'engage à régler la somme mentionnée à l'article 2.2, dans un délai de 30 jours à compter de la signature du présent protocole par l'ensemble des Parties.

La ComUE s'engage à régler le titre de recette, dans un délai de 30 jours à compter de la signature du présent protocole par l'ensemble des Parties.

Article 4 : Effets et portée du protocole

Le présent protocole est expressément soumis aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et en particulier à celles de l'article 2052 du même Code, aux termes duquel la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet.

Les Parties reconnaissent ainsi être entièrement remplies dans leurs droits réciproques, la présente convention mettant fin au litige né entre les parties et exposé dans le Préambule, par des concessions réciproques.

Le présent protocole a, entre les Parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Il est exécutoire de plein droit, sans qu'y fasse obstacle les règles de la comptabilité publique.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent protocole entrera en vigueur au jour de sa signature par les deux Parties.

Les Parties élisent domicile aux adresses figurant en tête des présentes auxquelles devront, pour être valides, être opérées toutes les notifications.

Article 6 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à l'absolue confidentialité de la présente transaction, sauf pour en permettre sa parfaite exécution, ou en cas de nécessité vis à vis des autorités judiciaires ou administratives, ou encore en cas de violation par l'une des Parties de ses obligations.

Cependant, cette clause de confidentialité ne saurait faire obstacle à la publicité requise par la procédure administrative et les actes administratifs nécessaires à la finalisation et à l'exécution du présent protocole.

En outre, les Parties pourront se prévaloir de la passation d'une transaction pour témoigner du règlement définitif de leur différend.

Fait à Lyon, le XXXXXXXX 2022

**Le Président de la ComUE
« Université de Lyon »
M. Frank DEBOUCK**

**L'Administrateur provisoire
de l'ENS de Lyon
M. Yanick RICARD**

*Bon pour protocole transactionnel
conformément aux dispositions des articles
2044 et suivants du Code Civil*

*Bon pour protocole transactionnel
conformément aux dispositions des articles
2044 et suivants du Code Civil*